

I- LA PROCEDURE EN AMONT DE LA PRISE EN CHARGE

I. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE EN AMONT DE LA PRISE EN CHARGE

A. En principe, les mineurs étrangers bénéficient de la même protection que les nationaux

1. Protection dans le cadre administratif

► La protection de l'enfance est une obligation pour l'État. Elle relève de la compétence du président du conseil départemental où se trouve le mineur à protéger au moment où il est repéré ou signalé, sans distinction de nationalité.

► Le signalement à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) pour un Recueil Provisoire d'Urgence, qui peut être réalisé par tout citoyen.

► Le signalement au parquet (procureur de la République) qui peut être réalisé par toutes structures associatives, avec copie du président du conseil départemental

2. Protection dans le cadre judiciaire

► Soit mesures d'assistance éducative prise par le juge des enfants (art 375 du Code Civil)

► Soit ordonnances de placement provisoire (OPP), du juge des enfants s'il est déjà saisi ou du procureur dans le temps nécessaire à la saisine du Juge des Enfants, soit 8 jours maximum (art. 375-5 du Code Civil).

B. En réalité, les mineurs étrangers se voient appliquer une procédure spécifique avant de bénéficier du droit commun

1. Le premier entretien d'accueil (art. L.226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

► Contenu de ce premier entretien (annexe)

► Le cas du « refus guichet » pour des jeunes primo arrivant ou des jeunes réorientés : possibilité d'OPP ou de référé liberté devant le Tribunal administratif

2. L'accueil provisoire d'urgence (art. L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

► En principe "mise à l'abri" jusqu'à 5 jours, le temps que les services de la protection de l'enfance procèdent à des investigations pour confirmer ou infirmer ce statut ("évaluation").

► Contenu de l'évaluation, 6 points au minimum :

- **État civil** : situation personnelle, état civil, pays et région d'origine. La personne évaluée doit produire tout document concernant son état civil et en préciser les conditions d'obtention.
- **Composition familiale** : identité et l'âge des parents et des membres de la fratrie, place dans la fratrie
- **Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine** : contexte géopolitique de la région d'origine, situation économique de la famille, localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et toute autre activité qui a pu être exercée.
- **Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français**: motifs et date de départ de son pays d'origine, organisation et modalités de financement du parcours migratoire. Description de l'itinéraire, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment l'éventuelle prise en charge par des services d'aide à l'enfance ;
- **Conditions de vie depuis l'arrivée en France**: date et conditions d'entrée sur le territoire français, conditions de vie en France depuis son arrivée et conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation ;
- **Projet de la personne** : notamment en termes de scolarité et de demande d'asile.

► Importance grandissante de l'évaluation qui fige les choses pour le reste de la procédure, d'où l'importance de la préparation

► On constate 2 types d'évaluation : évaluation sur le parcours / évaluation sur le physique (nb: il faut savoir que veut dire « manifestement majeurs »?)

3. Décision du conseil départemental sur la minorité

► En cas de prise en charge : le conseil départemental poursuivra d'initiative la procédure pour ouvrir les droits du jeune (ouverture de la tutelle) ;

► En cas de refus de prise en charge : quid de l'hébergement + recours possibles uniquement devant le Juge des Enfants

II. Situation en pratique à Nantes

A. Des constats :

- absence de contact des jeunes, que ce soit avec les associations et les avocats en amont
- les filles sont généralement plus vite prises en charge que les garçons
- "disparition" de plusieurs jeunes avant l'évaluation ou avant la date d'audience devant le juge
- tendance des associations ou des maraudes à renvoyer directement vers AEMINA malgré la nécessité de préparer cet entretien avec les jeunes
- inquiétude liée à la vitesse à laquelle les jeunes trouvent l'adresse d'AEMINA (dès le lendemain de leur arrivée, ils se retrouvent à AEMINA)
 - Permanence spécifique inter-asso n'existe plus pour les mineurs isolés étrangers : de moins en moins de contact avec les jeunes...

B. Des recommandations

1) Entrer en contact avec les maraudes pour qu'ils orientent les jeunes vers des avocats et des associations avant de se rendre chez AEMINA

2) Recommandations si l'on rencontre des jeunes avant leur évaluation :

a) sur la question de l'hébergement

- s'ils n'ont pas été mis à l'abri : référé liberté au Tribunal administratif
- s'ils ont été mis à l'abri : attirer leur attention sur le fait qu'en cas de refus de prise en charge, AEMINA leur demandera de quitter l'hôtel. Il faut leur expliquer qu'ils seront alors à la rue pendant plusieurs semaines avant de voir un recours sur la minorité aboutir, et les inviter à se maintenir dans l'hôtel afin de ne pas se retrouver à la rue le temps de la procédure.

b) sur la préparation de l'évaluation

- expliquer le contenu de l'évaluation (se référer à la circulaire qui reprend les différentes étapes de la formation: -parcours migratoire, histoire personnelle, identité famille, raisons du départ) et la nécessité d'apporter des documents
- veiller ce que les jeunes soient accompagnés d'un traducteur
- aider les jeunes à éviter les contradictions dans leur récit (arrivée en France, histoire familiale, événements marquants, chronologie, âge...)
- sur la scolarité : Reprendre les différents éléments évoqués et vérifier s'ils correspondent au pays, pour produire un récit cohérent (nb : ils les font raisonner en âge et en date aux fins de les piéger). En cas de doutes, mieux vaut ne pas donner trop de détails.
- aider les jeunes dans la mission de vérification des noms sur les actes, notamment pour les jeunes illettrés
- attirer l'attention des jeunes sur la problématique de la phonétique (vérifier systématiquement à l'écrit les noms prononcés oralement pour les jeunes qui savent écrire)
- inciter les jeunes à vérifier toutes les informations auprès de leur famille (prénom réel des proches et pas uniquement les surnoms, date de décès des parents afin que cela corresponde ensuite à l'acte de décès)

c) sur la question des actes de l'état-civil

- sensibiliser aux dangers d'aller à l'évaluation sans documents d'état civil, notamment sans original (AEMINA ne pouvait pas faire examiner les documents par la PAF qui rend systématiquement un avis négatif si envoi de photocopie)
- mettre en garde les jeunes contre la présentation de faux documents en leur expliquant que les vérifications qui seront effectuées seront poussées
- aider les jeunes à faire obtenir des documents d'état civil originaux, par le biais de personnes de confiance.

d) autres recommandations

- pour les jeunes renvoyés vers d'autres départements et qui reviennent : dès la reprise en charge suite au référé liberté, les inciter à démarrer des choses sur Nantes (suivi médical, foot, école, etc)

